



**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°2023 - 011866 ,**
 - **extension du camping du domaine de la Faurie à SENIERGUES (46) ,**
 - **déposée par SAS Camping du domaine de la Faurie ,**
 - **reçue le 17 mai 2023 et considérée complète le 27 juin 2023 ;**
- Vu les avis de la direction départementale des territoires du Lot en date du 30/06/2023 et 11/07/2023 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à l'extension d'un camping déjà existant du domaine de la Faurie comprenant actuellement 94 emplacements au total (17 chalets, 23 mobiles home, 46 emplacements de tentes et camping-car, 8 lodges) ;
- qui comprend :
 - l'ajout de 53 logements locatifs de type « résidence mobile de loisirs » et « habitation légère de loisirs » ;
 - l'aménagement des réseaux secs et humides ;
 - la transformation du restaurant en snack ;
- qui relève de la rubrique n° 42 relative au terrain de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en partie au sein de la zone d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « *Pech Piélat et Combe de la Coulière et de la Faurie* » ;
- au sein du parc naturel régional des Causses du Quercy ;
- en dehors de tout périmètre ou zonage de préservation des paysages et des sites ;
- en dehors de zonage de captage d'eau potable et ne présentant pas de risque naturel important ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la faible emprise imperméabilisée dont réellement 200 m² au sein de la ZNIEFF ;
- de l'entretien déjà existant de la forêt aux abords du camping et du maintien du couvert boisé autour des emplacements et logements ;
- l'installation d'équipement d'éclairage en soirée mais qui ne fonctionna pas toute la nuit pour limiter l'impact sur la faune nocturne ;
- la réalisation des travaux entre octobre et avril permettant d'éviter la période la plus sensible pour la faune ;
- l'absence de co-visibilité avec les habitations autour, le camping étant entouré de boisements ou d'alignements d'arbres ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'extension du camping du domaine de la Faurie à SENIERGUES (46), objet de la demande n°2023 – 011866, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Toulouse,

Pour le préfet de Région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
Le chef du département Autorité environnementale

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9